

ASSOCIATION « PORT VIVANT »

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 09 2019

Article 1. Tout individu, plongeur ou non plongeur, peut demander à adhérer à « Port Vivant ». La demande d'un nouvel adhérent doit être validée par un vote à la majorité absolue des membres du bureau, en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante. Le demandeur déclare explicitement accepter le règlement intérieur de l'association.

Article 2. L'association « Port Vivant » assure :

- la tenue du calendrier des plongées ;
- les autorisations nécessaires auprès des autorités portuaires sur les sites de plongée désignés ;
- l'accueil des plongeurs avant la plongée, la rédaction des comptes rendus de chaque plongée, en général ;
- la diffusion de ces comptes rendus, des calendriers, et des informations. Cette diffusion se fait exclusivement par courriel à tous les membres de l'association;
- l'obtention des autorisations de prélèvements pour étude.

Article 3. L'association n'est pas un club de plongée. Elle regroupe des plongeurs souhaitant découvrir ou étudier la faune, la flore et le milieu subaquatiques, en particulier dans les ports.

Article 4. Les plongeurs qui participent aux plongées « bio » de l'Association «Port vivant» en particulier dans les bassins du port du Havre doivent

- avoir le niveau II confirmé, ou un niveau reconnu comme équivalent; sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau (ex. plongée enfants)
- avoir réglé leur cotisation à l'association ;
- être détenteur d'une licence de plongée reconnue par les autorités de tutelle et valant attestation d'Assurance Responsabilité Civile au moins équivalente à celle portée par la licence FFESSM.
- avoir tout leur matériel et leurs bouteilles gonflées.

Article 5. La fiche de demande d'adhésion est valable une année civile. En remplissant cette fiche, les adhérents s'engagent à plonger sous leur propre responsabilité (palanquées auto-encadrées) et sous la responsabilité de leur Président de club, en particulier en ce qui concerne la composition des palanquées et l'application des directives fédérales de sécurité.

Article 6 : Un nouvel adhérent qui rejoint l'Association Port Vivant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année en cours s'acquitte d'une cotisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, et dont le montant est celui de l'année suivante, tel qu'il aura été fixé par l'Assemblée Générale de l'année en cours. Cette disposition ne s'applique qu'aux nouveaux adhérents.

Article 7 : La cotisation est renouvelable dans le courant du mois de janvier.

Article 8 : Le bureau peut inviter des membres de l'association ou des personnalités extérieures à participer aux travaux du bureau en tant que Conseillers Invités. Ils participent aux débats, mais pas aux votes. La prochaine Assemblée générale est tenue informée de la liste des Conseillers Invités.

Article 9 : La convocation aux l'Assemblées Générales peut se faire par courriel avec accusé de réception. Les votes par procuration sont autorisés. Le nombre de mandats par mandataire n'est pas limité. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale ou donner procuration.

D. Corthésy, Président

G. Le Barzic, Secrétaire